



## Les restrictions apportées au droit de visite d'un père en raison de son état de santé mentale ont causé une discrimination

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Cînta c. Roumanie](#) (requête n° 3891/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de la-discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention européenne.

L'affaire concernait les restrictions judiciaires apportées aux contacts du requérant avec sa fille.

La Cour relève en particulier que les décisions internes de restreindre le droit de visite du requérant se sont en partie fondées sur le fait que l'intéressé était atteint de troubles mentaux. Les juridictions ne lui avaient accordé le droit de voir sa fille que deux fois par semaine en présence de la mère de l'enfant, laquelle avait également obtenu le droit de garde.

Elles n'ont toutefois procédé à aucune appréciation sérieuse pour expliquer en quoi la santé mentale du requérant pouvait justifier les restrictions apportées au droit de visite de celui-ci alors même que rien n'indiquait qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de sa fille. Les juridictions internes n'ont pas non plus examiné de manière appropriée les allégations selon lesquelles l'enfant n'aurait pas été en sécurité avec son père, ni montré de quelle manière elles ont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ou envisagé d'autres modalités de contacts.

La Cour considère que les troubles mentaux dont l'intéressé souffrait ne pouvaient pas en eux-mêmes justifier qu'il fût traité différemment des autres parents demandant un droit de visite. Les juridictions internes ont fondé les restrictions qu'elles ont apportées au droit de visite du requérant sur une distinction basée sur la santé mentale de celui-ci sans toutefois fournir de motifs pertinents et suffisants pour la justifier.

L'intéressé a fait valoir une présomption de discrimination que l'État défendeur n'a pas été en mesure de lever. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

### Principaux faits

Le requérant, Marcel-Dan Cînta, est un ressortissant roumain né en 1965. Il réside à Baia Mare (Roumanie).

En juillet 2018, M. Cînta saisit le tribunal de première instance de Baia Mare d'une demande tendant à ce que sa fille, alors âgée de quatre ans, lui soit confiée pendant la procédure de divorce entre lui et sa femme ou puisse venir régulièrement chez lui. M. Cînta avait souffert de troubles psychiatriques, tout comme sa femme qui, au moment du divorce, n'était toutefois plus signalée comme malade mentale.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En septembre 2018, le tribunal autorisa M. Cînța à voir sa fille de 18 heures à 20 heures le mardi et le jeudi, seulement dans des lieux publics et en présence de la mère. Il décida également que l'enfant devait vivre avec sa mère et que le requérant devait payer une pension alimentaire.

Le tribunal fonda sa décision sur des éléments d'ordre médical qui montraient que M. Cînța souffrait d'un trouble mental chronique, ainsi que sur des déclarations de la mère qui soutenait qu'en raison de son état l'intéressé s'était montré agressif physiquement et psychologiquement. L'enfant elle-même et d'autres membres de la famille qui s'occupaient d'elle furent également entendus.

Dans l'appel qu'il forma devant le tribunal départemental de Maramureș, M. Cînța argua que le tribunal de première instance n'avait pris en compte que sa maladie et qu'il l'avait fait de manière subjective et partielle. Il affirma qu'il n'avait jamais été violent à l'égard de sa fille ou de sa femme. Le tribunal départemental rejeta toutefois son appel, jugeant que les éléments d'ordre médical, les témoignages, la correspondance produite et l'attitude du requérant à l'égard de la mère de l'enfant justifiaient les restrictions apportées au droit de visite de l'intéressé.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Cînța se plaignait de la durée limitée des contacts qu'il avait été autorisé à avoir avec sa fille et des conditions qui lui avaient été imposées.

Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, il soutenait avoir été victime, dans l'exercice de son droit de visite, d'une discrimination fondée sur son état de santé, notamment ses troubles mentaux.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 janvier 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Georges **Ravarani** (Luxembourg),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 8

La Cour note qu'il ne prête pas à controverse que les décisions internes ont entraîné une ingérence dans l'exercice par M. Cînța du droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime de la protection des droits d'autrui. La question pour la Cour est donc de déterminer si elle était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour observe que la restriction imposée à M. Cînța n'a pas été fondée sur une preuve quelconque de l'inaptitude de l'intéressé à s'occuper de sa fille mais qu'elle a reposé, au moins en partie, sur le trouble mental dont il souffrait. Parallèlement, les décisions internes n'ont apporté aucun élément qui aurait permis d'étayer les allégations selon lesquelles le requérant aurait constitué une menace pour l'enfant. Les tribunaux disposaient en effet d'une lettre d'un hôpital psychiatrique dans laquelle

il était attesté que M. Cînța prenait régulièrement ses médicaments et qu'il n'avait pas récemment connu de dégradation de son état de santé.

Plus important, la Cour ne voit pas quels éléments le requérant aurait pu produire pour prouver que sa santé mentale ne représentait aucun danger pour la sécurité de sa fille. Les juridictions n'ayant demandé aucune expertise nouvelle le concernant, l'appréciation factuelle des aptitudes parentales de l'intéressé, de sa vulnérabilité et de son état mental s'en est trouvée sensiblement réduite.

Elle ne voit pas non plus comment les juridictions internes ont établi ou apprécié l'intérêt supérieur de l'enfant.

Celles-ci ont, par exemple, décidé que les contacts devaient impliquer les deux parents alors même qu'elles avaient reconnu que les relations entre eux étaient tendues. Les décisions n'ont pas non plus donné d'indication quant aux bénéfices de telles modalités de visite pour l'enfant.

Par ailleurs, elles n'ont pas dûment examiné les allégations de l'enfant concernant le comportement abusif de son père, alors que le droit interne interdit de manière absolue les châtiments corporels ainsi que les traitements humiliants et dégradants à l'égard des enfants. L'absence de toute appréciation de ce type jette un doute sur l'ensemble du processus décisionnel. Aucune autre modalité de contact entre l'enfant et son père n'a été envisagée, telle que par exemple des rencontres supervisées par les autorités de protection de l'enfance.

La Cour conclut que le processus qui a abouti à la décision concernant le droit de visite de M. Cînța n'a pas été mené de manière à assurer une appréciation correcte de l'état de santé de l'intéressé à l'époque des faits et la prise en compte des vues et intérêts de tous. Elle n'est pas convaincue que la procédure a été assortie des garanties qui étaient nécessaires compte tenu de la gravité de l'ingérence et de l'importance des intérêts en jeu.

Il y a donc eu violation des droits du requérant tels que garantis par l'article 8.

#### Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour estime qu'à raison de sa santé mentale le requérant a été traité différemment des autres parents demandant un droit de visite, et que ce motif d'une possible discrimination peut s'assimiler à une « autre situation » au sens de l'article 14. Il reste à établir si la différence de traitement était justifiée.

S'il n'appartient pas à la Cour de déterminer si la santé mentale de M. Cînța amoindrissait son aptitude à s'occuper de son enfant, il lui incombe d'examiner si les autorités ont fourni des motifs suffisants pour justifier la prise en compte de la maladie de l'intéressé dans l'appréciation de sa cause.

La Cour observe qu'elle a déjà conclu sur le terrain de l'article 8 que la prise en compte de la santé mentale du requérant n'a pas été accompagnée au niveau interne d'une véritable appréciation de sa situation. Le danger que M. Cînța pouvait représenter pour sa fille n'a en effet pas été évalué. La Cour doit donc en conclure que l'intéressé a été perçu comme une menace pour son enfant du simple fait de son état de santé mentale, sans aucune prise en considération des circonstances concrètes de l'affaire et de la situation familiale.

Elle relève que la législation nationale reconnaît que les personnes atteintes de troubles mentaux ont droit au respect de leur vie privée et au libre exercice de leurs droits civils. La Roumanie est, en outre, partie à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et la communauté internationale dans son ensemble s'efforce de garantir aux personnes atteintes de troubles et de handicaps mentaux une protection meilleure et plus cohérente de leurs droits. La jurisprudence de la Cour elle-même reconnaît que les malades mentaux constituent un groupe vulnérable dont les droits requièrent une attention particulière.

La Cour rappelle qu'elle a constaté que l'état de santé mentale de M. Cînța n'a pas fait l'objet d'un examen approprié. Elle ne décèle par ailleurs aucun élément qui indiquerait que la santé mentale de l'intéressé aurait été une question pertinente à prendre en compte.

La Cour conclut que les juridictions internes ont opéré entre M. Cînța et les autres parents demandant un droit de visite une distinction qui se fondait sur la santé mentale de l'intéressé, sans pour autant fournir de motifs pertinents et suffisants pour la justifier. Le requérant a ainsi fait valoir une présomption de discrimination qu'il appartenait à l'État de réfuter ou de justifier.

L'État défendeur n'a toutefois pas présenté de motifs suffisamment convaincants pour lever la présomption de discrimination fondée sur la santé mentale du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral.

### Déclaration de dissentiment

Les juges Mourou-Vikström et Ravarani ont formulé une déclaration de dissentiment dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.